



Arrêt

n° 263 204 du 28 octobre 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X
alias
X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. CARUSO
Parc d'Affaires Orion
Chaussée de Liège 624
5100 JAMBES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mai 2021 par X *alias* X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 avril 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 juin 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 7 juillet 2021.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me A. CARUSO, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante a introduit une demande ultérieure de protection internationale en Belgique après le rejet d'une précédente demande par le Conseil (arrêt n° 220 136 du 23 avril 2019 dans l'affaire 229 951).

Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux documents.

2. Dans sa décision, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la demande ultérieure de protection internationale de la partie requérante.

Pour divers motifs qu'elle développe longuement, elle considère en effet qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou au statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Après avoir rappelé l'absence de crédibilité du récit produit - sous une fausse identité - par la partie requérante à l'appui de sa précédente demande, elle estime que les nouveaux documents déposés n'ont pas de force probante suffisante pour infirmer ses précédentes conclusions, notamment pour les motifs suivants : (i) certaines mentions dans l'extrait d'acte de naissance du 14 février 1983 contredisent ses déclarations sur des points essentiels du récit (lieu de naissance ; profession du père ; statut social) ; (ii) le certificat médical du 29 mai 2019 ne fournit pas d'informations significatives et concluantes quant à l'origine des lésions et souffrance mentionnées ; (iii) la lettre de son assistante sociale ne fait que contextualiser sa demande ultérieure de protection internationale ; (iv) les deux témoignages manuscrits ont été établis dans des circonstances inconnues et ne font que reprendre des éléments de son récit ; (v) le certificat de témoignage du 31 décembre 2018 se fonde sur les affirmations invérifiables d'une tierce personne, et ne fournit aucune précision factuelle quelconque au sujet des maltraitements évoqués ; et (vi) les cachet et signature du coordinateur du CODDHD figurant sur la lettre de plainte du 1^{er} octobre 2014 et sur le procès-verbal de remise de lettre du 2 octobre 2014, de même que les cachet et signature du président du BEN MOJEN figurant sur l'attestation du 13 janvier 2020 et sur l'attestation de témoignage du 31 décembre 2019, sont rigoureusement identiques, ce qui indique qu'il s'agit d'éléments purement et simplement copiés, et non apposés manuellement par les signataires concernés.

3. Les motifs et constats précités de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil les faits siens, et estime qu'ils sont suffisants pour conclure à l'irrecevabilité de la demande ultérieure de la partie requérante.

4. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

4.1. Ainsi, la confirmation de sa véritable identité ne constitue pas un élément neuf en l'espèce, puisque la partie défenderesse avait déjà clairement mis ce fait en évidence dans le cadre de sa précédente demande. Pour le surplus, les explications avancées pour justifier le recours passé à une fausse identité (crainte de rapatriement ; conseil des passeurs ; faible niveau d'instruction ; statut d'esclave sans identité personnelle), laissent entiers les constats de la partie défenderesse concernant l'absence de force probante des nouveaux documents produits par la partie requérante pour étayer son récit et pour établir la réalité des problèmes allégués, indépendamment même de son identité.

Ainsi, l'affirmation qu'elle serait née à Niamey à la faveur d'un bref séjour de son père dans cette ville pour y travailler provisoirement comme douanier, circonstance qui expliquerait l'obtention d'actes d'état civil dont les esclaves ne disposent en aucun cas à Fandou, sa région d'origine, n'est étayée d'aucun commencement de preuve documenté et avéré, et se limite en définitive à de pures allégations de la part d'un demandeur dont le déficit de crédibilité a déjà été mis en évidence précédemment. Une telle affirmation n'est dès lors nullement suffisante pour convaincre le Conseil.

Ainsi, le certificat médical du 29 mai 2019 se limite à mentionner une série de lésions objectives et subjectives, ainsi que la présence d'une souffrance psychologique, lésions et souffrance dont l'origine est passablement vague (« *Conflit avec braconniers au Niger en 2013* ») et repose sur les seules affirmations de la partie requérante (« *Selon les dires de la personne* »). Le Conseil estime dès lors, contrairement à ce qui est soutenu dans la requête, que ce document ne permet pas d'attester des maltraitements spécifiques invoqués par la partie requérante durant sa prétendue vie d'esclave au Niger.

4.2. Au demeurant, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, dans la ville de Niamey qui, comme plusieurs pièces du dossier l'indiquent sans être valablement contredites par l'intéressé, apparaît comme étant la véritable ville d'origine de la partie requérante.

5. Au vu de ce qui précède, les nouveaux documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande ultérieure de protection internationale, n'ont pas la force probante suffisante pour augmenter significativement la probabilité qu'elle puisse prétendre à un statut de protection internationale.

6. Il en résulte que la demande ultérieure de protection internationale introduite par la partie requérante est irrecevable.

Le recours doit dès lors être rejeté.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

7. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille vingt et un par :

M. P. VANDERCAM,

président de chambre,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM